

- **Loi 2016-1088 du 8 août 2016**
relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- **Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016**
relatif à la modernisation de la médecine du travail

→ **Article L4624-1 : VIP**

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé, assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par l'infirmier en santé au travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail. La **V**isite d'**I**nformation et de **P**révention devient la règle

→ **Article L4624-2 : SIR**

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat du travail bénéficie d'un **S**uivi **I**ndividuel **R**enforcé, qui remplace la VIP

Modalités

VIP

SIR

Embauche	dans les 3 mois après la prise de poste dans les 2 mois pour les apprentis de +18 ans avant l'affectation pour jeunes -18 ans, travailleurs de nuit, exposition aux agents biologiques cat.2 ou champ électromagnétique	avant l'affectation au poste saisonniers +45 jours si poste à risques
Périodique	5 ans maximum 3 ans pour : travailleurs de nuit, RQTH, invalidité	4 ans maximum 1 an pour les radiations ionisantes
Reprise	8 jours après la reprise effective	8 jours après la reprise effective
Pré-reprise	du médecin traitant du médecin conseil du salarié	du médecin traitant du médecin conseil du salarié
À la demande	le salarié l'employeur le médecin du travail	le salarié l'employeur le médecin du travail

Qui ?

VIP

SIR

Embauche

Infirmière ST
Collaborateur médecin
Interne
Médecin du travail

Médecin du travail

Périodique

Infirmière ST
Collaborateur médecin
Interne
Médecin du travail

Médecin du travail

Reprise

Médecin du travail

Médecin du travail

Pré-reprise

Médecin du travail

Médecin du travail

A la demande

Médecin du travail

Médecin du travail